

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 2.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Changer d'emploi ou partir : le libre passage

LFLP art. 2 à 5, 15 à 19 · OLP art. 10 à 16 Quand on change d'emploi, l'épargne LPP suit. La loi sur le libre passage dit combien on emporte, où va l'argent et dans quels cas on peut le toucher.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La **prestation de sortie** va à la nouvelle caisse ; sans nouvel employeur, sur un **compte** ou une **police** de libre passage, auprès de **deux institutions de libre passage au plus** (OLP art. 12 al. 1).
- Sans instruction, l'ancienne caisse la verse à l'**institution supplétive** : au plus tôt 6 mois, au plus tard 2 ans après la sortie (LFLP art. 4).
- Paiement **en espèces** seulement pour un départ définitif de Suisse, une activité indépendante ou un très petit montant ; la part obligatoire reste bloquée en cas de départ dans l'**UE ou l'AELE** (LFLP art. 5 et 25f).
- Les avoirs oubliés se retrouvent par la **Centrale du 2e pilier**.

30 jours
pour transférer sans intérêt moratoire

2
comptes de libre passage au plus

6 mois à 2 ans
versement à l'institution supplétive

3 %
intérêt moratoire 2027

2 La base légale, article par article

- L'assuré qui quitte la caisse avant un cas de prévoyance a droit à une prestation de sortie ; elle porte intérêt dès la sortie, et un intérêt moratoire est dû si elle n'est pas transférée dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations (LFLP art. 2).
- Elle est versée à la caisse du nouvel employeur ; à défaut, l'assuré choisit une police ou un compte de libre passage, sinon elle va à l'institution supplétive (LFLP art. 3 et 4).
- Le paiement en espèces est possible en cas de départ définitif de Suisse, d'activité indépendante ou si la prestation est inférieure aux cotisations annuelles de l'assuré, avec le consentement écrit du conjoint (LFLP art. 5).
- La part obligatoire n'est pas versée en espèces si l'assuré reste assuré obligatoirement dans un État de l'UE, en Islande ou en Norvège, ou s'établit au Liechtenstein (LFLP art. 25f).

3 Les règles, cas par cas

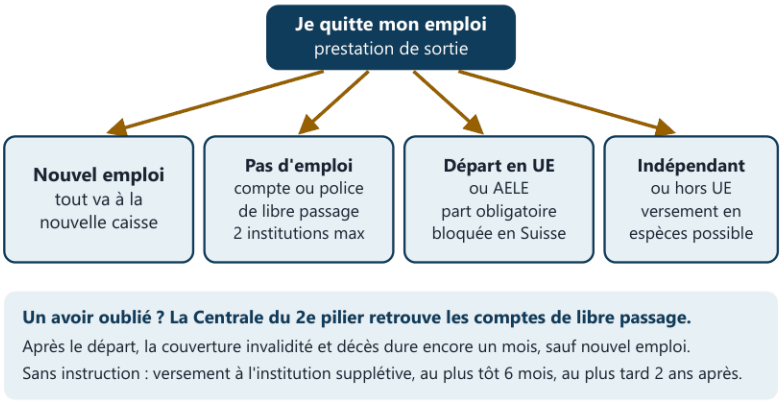
Situation	Règle	Article
Nouvel emploi le mois suivant	Transfert à la nouvelle caisse	LFLP 3
Pause d'un an pour voyager	Compte ou police de libre passage	LFLP 4 ; OLP 10
Départ définitif au Portugal, salarié là-bas	Part surobligatoire en espèces, part obligatoire bloquée	LFLP 5 ; 25f
Départ définitif au Canada	Toute la prestation en espèces possible	LFLP 5
Lancement d'une entreprise individuelle	Espèces possibles, dans le délai d'un an selon la pratique	LFLP 5 al. 1 let. b
Retard de transfert de 2 mois	Intérêt moratoire : taux minimal + 1 point (3 % en 2027)	LFLP 2 ; OLP 7

4 La méthode, dans l'ordre

1. Annoncer le nouvel employeur à l'ancienne caisse.
2. Sinon, ouvrir un compte de libre passage.
3. En cas de départ, vérifier la règle UE-AELE.
4. Faire signer le conjoint pour un paiement en espèces.
5. Chercher les avoirs oubliés à la Centrale du 2e pilier.

« L'épargne suit le salarié ; elle ne sort que pour partir, s'établir à son compte ou se loger. »

5 Le schéma



Lire le schéma. L'épargne ne se perd jamais : elle suit le salarié. Avec un nouvel employeur, elle passe dans la nouvelle caisse. Sans emploi, elle attend sur un compte ou une police de libre passage, auprès de deux institutions de libre passage au plus. En quittant la Suisse pour l'Union européenne ou l'AELE, la part obligatoire reste en Suisse jusqu'à la retraite ; vers un autre pays, ou pour devenir indépendant, on peut la retirer.

6 Les pièges

Laisser dormir deux comptes de libre passage sans y penser. L'argent ne se perd pas, mais il rapporte souvent peu et finit, dix ans après l'âge de référence, au fonds de garantie s'il n'est pas réclamé.

Côté RH et paie : La sortie, pas à pas

- Transmettre à la caisse l'adresse de la nouvelle caisse ou du compte de libre passage choisi par le salarié.
- Informer de la règle UE-AELE lors d'un départ définitif à l'étranger.
- Rappeler la Centrale du 2e pilier aux salariés qui ne savent plus où sont leurs anciens avoirs.

7 Le cas type du chapitre

Julie change de cap. Julie, 38 ans, quitte son poste fin juin 2026 avec une prestation de sortie de 96 000 francs, dont 70 000 obligatoires. Elle part ensuite six mois en Amérique du Sud, puis s'installe définitivement en France, où elle sera salariée.

a. Où placer l'argent pendant le voyage ?

b. Que peut-elle toucher en partant en France ?

c. Que se passe-t-il si elle oublie tout ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Montant minimal (LFLP art. 17) : prestations d'entrée avec intérêts, plus les cotisations de l'assuré majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20e année, jusqu'à 100 % ; au moins un tiers des cotisations totales est réputé payé par le salarié.
- Primauté des prestations : valeur actuelle des prestations acquises (LFLP art. 16) ; primauté des cotisations : avoir d'épargne (art. 15). Le montant le plus élevé entre art. 15/16, art. 17 et l'avoir LPP (art. 18) est dû.
- Le découvert ne peut être déduit qu'en cas de liquidation partielle ou totale (LFLP art. 19).
- Projet du Conseil fédéral (message du 2.9.2026) sur le placement sans intérêt des fonds de libre passage de l'institution supplétive : avancement au Parlement à suivre.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 137 V 181	Le frontalier qui part s'installer à son compte en Italie ne peut toucher en espèces la part obligatoire que s'il prouve ne pas être soumis à une assurance obligatoire vieillesse, décès et invalidité dans cet État. *Rendu sous l'ancien règlement européen ; le principe vaut avec le règlement 883/2004.*	LFLP 5 al. 1, 25f al. 1 let. a
ATF 126 V 314	La caisse ne peut pas compenser la prestation de sortie payée en espèces avec une créance que l'employeur lui a cédée.	LPP 39 al. 2 ; LFLP 5
ATF 127 V 315	Tant que la caisse doit maintenir la prévoyance (avoir non transféré), la créance en prestation de sortie ne se prescrit pas.	LPP 41 ; LFLP

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? On peut répartir sa prestation de sortie entre deux institutions de libre passage au plus.
2. Vrai ou faux ? En partant en Allemagne comme salarié, on touche toute sa prestation.
3. Vrai ou faux ? Un retard de transfert donne droit à un intérêt moratoire.
4. Vrai ou faux ? Sans instruction, l'argent va à l'institution supplétive.
5. Cas express : Départ définitif en Espagne pour y travailler. Que peut-on retirer ?
6. Cas d'examen, « Le montant minimal de l'art. 17 LFLP » : Sven, 35 ans, sans apport, a versé 30 000 francs de cotisations personnelles d'épargne. Montant minimal selon l'art. 17 ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Julie change de cap », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OLP art. 12 al. 1.

2. Faux : Part obligatoire bloquée (LFLP 25f).

3. Vrai : LFLP 2 ; OLP 7.

4. Vrai : LFLP 4.

5. La part surobligatoire. La part obligatoire reste bloquée (UE).

6.

Étape	Calcul	Montant
Années depuis 20 ans	35 − 20	15
Majoration	15 × 4 %	60 %
Minimum	30 000 × 160 %	48 000

La caisse compare avec l'avoir réglementaire (art. 15) et l'avoir LPP (art. 18) et verse le plus élevé.

7.

1. Sur un compte ou une police de libre passage, auprès de deux institutions de libre passage au plus, en indiquant ses instructions à l'ancienne caisse.

2. La part surobligatoire, 26 000 francs, en espèces ; les 70 000 obligatoires restent en Suisse sur un compte de libre passage, car elle est assurée obligatoirement en France (LFLP 25f).

3. Sans instruction, l'argent part à l'institution supplétive entre 6 mois et 2 ans après sa sortie ; il reste retrouvable par la Centrale du 2e pilier.

8. 1) Annoncer le nouvel employeur à l'ancienne caisse. ; 2) Sinon, ouvrir un compte de libre passage. ; 3) En cas de départ, vérifier la règle UE-AELE. ; 4) Faire signer le conjoint pour un paiement en espèces. ; 5) Chercher les avoirs oubliés à la Centrale du 2e pilier. Base : LFLP art. 2 à 5, 15 à 19, 25f ; OLP art. 7, 10, 12, 16 ; LPP art. 41.